

Collège Européen
de


Gestalt
thérapie
de langue française

LE LIVRET DU MEMBRE ADHÉRENT

► Statuts et Articles Annexes

- Charte d'Orientation clinico-pratique
- Charte d'Orientation politico-professionnelle
- Règlement Intérieur
- Charte éthique
- Code de Déontologie du CEG-t

Mise à jour : 23 mars 2020

STATUTS & Articles Annexes

(Statuts votés à l'AGE du 1^{er} décembre 2019)

Plan du document

Article <Annexe> 0 - ARTICLES ANNEXES

Titre 1 – Identité

Article 1.1 – NOM

Article 1.2 – SIÈGE SOCIAL

Article 1.3 – DURÉE

Titre 2 – Objet

Article 2.1 – BUTS

Article 2.2 – ORIENTATION

Article 2.3 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 2.4 – RESSOURCES

Article 2.5 – MOYENS

Titre 3 – Structure et fonctionnement en trois instances

Article 3.1 – RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

Article 3.2 – LOGIQUE DE DÉBAT ÉTHIQUE

Article 3.3 – LES MEMBRES

Article 3.4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3.5 – L'INSTANCE COLLÉGIALE D'ORIENTATION

Article 3.6 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.7 – ÉVOLUTION DE L'ORIENTATION DU CEG-t

Article 3.8 – VOTES : VALORISATION DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'AGRÉMENT

Article 3.9 – DISSOLUTION DU CEG-t

Titre 4 – Membres et Votes

Article 4.1 – MEMBRES

Article 4.2 – ENGAGEMENT DÉONTOLOGIQUE ET ANNUAIRE PUBLIC

Article 4.3 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET EXCLUSION

Titre 5 – Instance Collégiale d'Orientation (ICO)

Article 5.1 – FONCTIONNEMENT

Article 5.2 – RENOUVELLEMENT DE L'ICO

Article 5.3 – ICO INITIALE

Titre 6 – Conseil d'Administration (CA)

Article 6.1 – FONCTIONNEMENT

Article 6.2 – ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 6.3 – RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.4 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Titre 7 – Commissions et groupes de travail

Article 7.1 – GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

Article 7.2 – COMMISSIONS

Article 7.3 – PUBLICATIONS

STATUTS ET ARTICLES ANNEXES

Article <Annexe> 0 – ARTICLES ANNEXES :

Le présent document regroupe à la fois les Statuts, destinés à être déposés en Préfecture, et des « Articles Annexes », identifiés par la balise <Annexe> et décalés à droite comme l'est le présent article. Ces articles constituent des annexes aux Statuts et ne sont donc pas déposés en Préfecture dans un but de facilitation de leurs évolutions. Ils sont répartis dans les Statuts afin de faciliter la compréhension de l'ensemble. La fonction de ce dispositif est précisée dans l'Alinéa 3.7-3.

Titre 1 – Identité

Article 1.1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Collège Européen de Gestalt-thérapie de langue française, dénommée ci-après l' « association » ou le « CEG-t ».

Article 1.2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse de la secrétaire administrative. Cette adresse peut être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Article 1.3 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 – Objet

Article 2.1 – BUTS

Le CEG-t est une organisation professionnelle de gestalt-thérapeutes qui poursuit quatre buts :

- Organiser la profession de gestalt-thérapeute : le CEG-t contribue à l'auto-organisation responsable du champ de la gestalt-thérapie, notamment en assumant l'engagement déontologique de ses membres et en mettant en œuvre des dispositifs d'agrément des gestalt-thérapeutes et des formations initiales. Il soutient les jeunes praticiens et la professionnalisation continue de tous ses membres. Il encourage les initiatives contribuant à ses objectifs.*
- Réfléchir, élaborer, publier : le CEG-t vise à la construction de connaissances au sujet de la gestalt-thérapie, il soutient la conduite de travaux de réflexion et de recherche au sujet de la pratique et de sa théorisation, il soutient l'engagement de ses membres dans ces réflexions et ces travaux et en publie les résultats.*
- Constituer un repère et collaborer avec d'autres organisations : le CEG-t constitue un repère pour le public, pour les professionnels, pour ses membres et pour toute personne concernée par la psychothérapie, il entretient des liens et collabore avec d'autres organisations nationales et internationales du réseau de la psychothérapie afin d'en promouvoir les pratiques, il vise à préciser sa place dans ce réseau et communique au sujet de la gestalt-thérapie.*
- Affirmer, promouvoir et développer la gestalt-thérapie : le CEG-t affirme, promeut, développe et défend la gestalt-thérapie dans une conception de celle-ci décrite dans sa charte d'orientation clinico-pratique marquée, entre autres, par sa dimension phénoménologique et sa référence à*

la théorie du champ et issue des travaux de F. et L. Perls, de P. Goodman et de leurs continuateurs.

Article 2.2 – ORIENTATION

L'Orientation du CEG-t est précisée dans les documents suivants :

- Les présents Statuts,
- La Charte d'Orientation clinico-pratique et politico-professionnelle,
- La Charte d'Orientation éthique et le Code de Déontologie,
- La Charte d'Orientation de l'agrément des personnes (à venir),
- La Charte d'Orientation de l'agrément des formations initiales de gestalt-thérapeute (à venir),
- Les Articles Annexes et Alinéas Annexes des Statuts.

Article 2.3 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur (RI) précise les Statuts. Ses évolutions relèvent du CA selon les modalités précisées dans des articles ultérieurs.

Article 2.4 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des départements, des régions, des communes,
- Les dons et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 2.5 – MOYENS

Les moyens d'action, non exhaustifs, de l'association sont :

- L'organisation de conférences, journées d'information, projections ou toute autre activité destinées à faire connaître la gestalt-thérapie au public,
- L'organisation de réunions d'échanges entre professionnels en vue de confronter et d'enrichir les élaborations théoriques et les pratiques de la gestalt-thérapie auprès de personnes, de groupes ou d'organisations,
- L'organisation de colloques ou sessions destinés au perfectionnement de ses membres,
- La publication de bulletins de liaison ou d'informations,
- L'agrément professionnel de ses membres et de formations initiales de gestalt-thérapeute,
- La publication sur le site du CEG-t d'un annuaire de gestalt-thérapeutes destiné au public,
- La publication bi-annuelle des Cahiers de Gestalt-thérapie.

Titre 3 – Structure et fonctionnement en trois instances

Article 3.1 – RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

Le CEG-t distribue les responsabilités entre trois instances : l'Assemblée Générale (AG), le Conseil d'Administration (CA) et l'Instance Collégiale d'Orientation (ICO).

Il diffère :

- le niveau de la vie courante visant à poursuivre les buts du CEG-t et mettre en œuvre les directions d'action votées par l'AG sur proposition de l'AG, du CA ou de l'ICO,
- le niveau de l'Orientation du CEG-t, définie par ses Statuts et ses Chartes (Article 2.2) dont les évolutions requièrent la validation conjointe de l'AG, du CA et de l'ICO.

Trois instances fonctionnent en synergie afin de réaliser les missions du CEG-t :

- Les membres constituent une force d'élaboration, de proposition et d'action. L'AG, réunissant tous les membres ayant droit de vote, représente les membres et élit les membres du CA. Elle détermine les directions d'action dans le cadre de l'Orientation du CEG-t (Article 2.2).
- Le CA est une force d'initiative et d'action composé majoritairement de membres agréés. Il est responsable du fonctionnement courant de l'association et de la réalisation des directions d'action votées par l'AG, en lien avec les commissions et des groupes de travail.
- L'ICO contribue, avec le CA et l'AG, au maintien et à l'évolution de l'Orientation du CEG-t par la nécessité d'accord des 3 instances pour que l'Orientation évolue, et par sa composition : des membres agréés profondément en accord avec cette Orientation, renouvelés essentiellement par cooptation.

L'AG, le CA et l'ICO veillent à travailler en synergie. Ils décident et agissent en conformité avec les Statuts, ses Articles Annexes et le RI dans la direction de son Orientation (Article 2.2).

Ces principes généraux sont précisés dans les articles suivants.

Article 3.2 – LOGIQUE DE DÉBAT ÉTHIQUE

Les décisions se prennent en privilégiant une logique de débat éthique référée aux valeurs portées par le CEG-t et visant à favoriser l'expression de tous, notamment des points de vue minoritaires en préalable à tout vote.

Article 3.3 – LES MEMBRES

Alinéa 3.3-1 – Activités et initiatives : Les membres contribuent au bien commun que constitue l'association et aux profits que chacun peut en retirer. Ils constituent les forces vives du CEG-t. Ils sont vivement encouragés à proposer des activités et ont en charge :

- De participer aux actions du CEG-t via ses organes opérationnels, via des groupes de travail et via des initiatives personnelles,
- De porter leurs désirs d'activités et de les mettre en œuvre en lien avec le CA.

Pour être réalisée sous l'égide du CEG-t, une activité doit entrer dans l'objet du CEG-t, en respecter l'Orientation et être menée en accord avec le CA.

Alinéa 3.3-2 – Catégories de membres : Le CEG-t compte des membres institutionnels et des membres individuels distingués en 7 catégories :

- Les membres institutionnels sont des organisations concernées par la gestalt-thérapie et dont les objectifs et les orientations manifestent une convergence avec l'Orientation du CEG-t (cf. Article 2.2).
- Les membres institutionnels OFFA sont des organismes de formation dont la formation initiale de gestalt-thérapeute est reconnue selon le processus d'agrément des formations initiales.
- Les membres étudiants sont des personnes officiellement inscrites dans un cursus de formation initiale de gestalt-thérapeute ; ils peuvent avoir une pratique professionnelle de gestalt-thérapeute selon les conditions fixées par leur organisme de formation.
- Les membres en début de pratique sont des gestalt-thérapeutes en début d'exercice professionnel ayant terminé leur cursus de formation initiale ou en pause dans ce cursus.
- Les membres associés sont des gestalt-thérapeutes qui ne sont pas encore en processus d'agrément, qu'ils soient en activité ou non.
- Les membres affiliés sont des gestalt-thérapeutes en activité inscrits dans le processus d'agrément.
- Les membres agréés sont des gestalt-thérapeutes reconnus selon le processus d'agrément des personnes, qu'ils soient en activité ou non.

La suite des Statuts et le RI précisent les conditions d'appartenance à ces différentes catégories, les modalités d'adhésion et les processus d'agrément.

Article 3.4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alinéa 3.4-1 – Rôle : Le Conseil d'Administration (CA) dirige l'association et prend les décisions concernant sa gestion quotidienne et les met en œuvre. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Chacun de ses membres peut être habilité par le CA à représenter l'association et à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation ou tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Alinéa 3.4-2 – Composition : Le CA est composé de 3 à 12 administrateurs membres de l'association, dont au minimum les deux tiers (2/3) sont des membres agréés, élus en AG pour 3 ans renouvelables.

Les membres du CA sont élus soit en tant que personne physique, soit en tant que représentant d'un membre institutionnel, mais ne peuvent pas cumuler les deux.

Alinéa 3.4-3 – Présidence : Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, une présidence constituée de 1 membre agréé ou de plusieurs membres. Il s'agit alors d'une présidence collégiale composée alors au minimum de deux tiers (2/3) de membres agréés.

Alinéa 3.4-4 – Responsabilité : La présidence, ou à défaut le CA collégalement, représente légalement l'association en cas de poursuites judiciaires. En cas de poursuites, les membres en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 3.5 – L'INSTANCE COLLÉGIALE D'ORIENTATION

Alinéa 3.5-1 – Rôle : L'Instance Collégiale d'Orientation (ICO) est une instance tierce qui contribue à la tenue du cadre que constitue l'Orientation du CEG-t (cf. Article 2.2), par sa composition, par ses modalités de renouvellement et par le processus d'évolution de l'Orientation qui implique l'AG, le CA et l'ICO (cf. Article 3.7).

Alinéa 3.5-2 – Composition : L'ICO est composée de 3 à 6 membres agréés ayant une solide expérience professionnelle et organisationnelle et étant en accord avec l'Orientation du CEG-t (cf. Article 2.2).

Les deux tiers des membres de l'ICO sont renouvelés par cooptation pour une durée de 6 ans renouvelable une fois. Un tiers des membres est élu par l'AG, pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Alinéa 3.5-3 – Fin de mandat : Le mandat prend fin en cas d'arrivée à l'échéance du mandat, de décès, de démission ou d'exclusion du CEG-t comme membre individuel.

Alinéa 3.5-4 <Annexe> – Les nouveaux membres cooptés le sont à la majorité des deux tiers des membres cooptés siégeant.

Article 3.6 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Alinéa 3.6-1 – L'Assemblée Générale (AG) est constituée des membres présents lors de son déroulement. Elle est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du CA. L'ordre du jour est établi par le CA en y intégrant les éventuels points proposés par l'ICO. La convocation à l'AG et son déroulement sont précisés dans le RI.

Peuvent prendre part au vote, les adhérents présents physiquement au moment du vote et les membres institutionnels ou OFFA dont les représentants sont présents physiquement au moment du vote. Il n'y a donc pas de vote par correspondance ni par procuration.

Alinéa 3.6-2 – Pour pouvoir voter, il faut être à jour de la cotisation de l'année concernée par le vote :

- Prennent part aux votes concernant l'année écoulée, les membres présents et à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente,

- Prennent part aux votes concernant l'année en cours et le futur, les membres présents et à jour de leur cotisation à la date de l'AG.

Alinéa 3.6-3 – Un mois au moins avant la date fixée pour l'AG les membres sont convoqués par le CA ou par la présidence. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et doit comprendre au minimum le rapport d'activité, le rapport financier et l'élection des membres du CA et éventuellement ceux de l'ICO.

Article 3.7 – ÉVOLUTION DE L'ORIENTATION DU CEG-t

Alinéa 3.7-1 – La modification des documents mentionnés à l'article 2.3 – Orientation (Statuts et articles annexes, Chartes d'Orientation et Code de Déontologie) résulte d'un processus de concertation impliquant tous les membres et comportant 3 étapes :

- Proposition : une modification peut être proposée par le CA, par l'ICO ou par un collectif regroupant au moins un quart (1/4) des membres présents en AG.
- Maturation : un processus de réflexion et de concertation associant le CA et l'ICO afin de parvenir à une proposition pré-validée conjointement par le CA et l'ICO, lorsque la proposition émane de l'AG, elle fait l'objet d'une réflexion au cours de l'année pour être éventuellement soumise à l'AG suivante.
- Validation : la proposition est soumise au vote de l'AG.

Alinéa 3.7-2 – En cas de nécessité urgente de modifier un élément des articles annexes des Statuts ou des Chartes d'Orientation, l'ICO procède, après concertation avec le CA et accord de ce dernier, à l'ajout d'un article de remplacement. Cette modification est applicable après information à l'ensemble des membres. Elle est ensuite adoptée définitivement selon le processus en 3 étapes de l'alinéa 3.7-1.

Alinéa 3.7-3 – Afin de permettre plus de souplesse et de faciliter l'évolution d'une partie des Statuts, les articles annexes des Statuts ne sont pas déposés en Préfecture.

Article 3.8 – VOTES : VALORISATION DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'AGRÉMENT

Alinéa 3.8-1 – Tout membre adhérent ou institutionnel présent en AG dispose d'un droit de vote. Le CEG-t reconnaît la différence d'expérience entre ses membres et favorise leur professionnalisation, à travers des droits de vote différenciés en fonction des membres.

Alinéa 3.8-2 **<Annexe>** – Les droits de vote des membres sont pondérés selon le barème suivant :

- chaque membre étudiant, en début de pratique, associé ou institutionnel simple (hors OFFA) : 1 voix,
- chaque membre affilié : 2 voix,
- chaque membre agréé : 3 voix,
- chaque membre institutionnel OFFA : 4 voix.

Article 3.9 – DISSOLUTION DU CEG-t

Si la dissolution du CEG-t est envisagée, elle doit être le fruit d'une décision conjointe du CA et de l'ICO validée ensuite par une Assemblée Générale à une majorité des quatre cinquièmes (4/5).

Si la dissolution est prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AG et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Titre 4 – Membres et Votes

Article 4.1 – MEMBRES

Alinéa 4.1-1 – Conditions minimales : Sont membres les personnes et les organisations :

- Ayant réglé la cotisation annuelle correspondant à leur qualité,
- Se reconnaissant dans l’Orientation du CEG-t (cf. Article 2.2),
- S’engageant à respecter les Statuts, ses articles annexes, le Règlement Intérieur et le Code de Déontologie.

Alinéa 4.1-2 – Cotisations : Le montant des cotisations annuelles des différentes catégories de membres est fixé chaque année par l’Assemblée Générale et demeure valable jusqu’à la date de l’AG suivante. La cotisation annuelle inclut l’abonnement aux Cahiers de Gestalt-thérapie et le bulletin de liaison l’Encrier.

Alinéa 4.1-3 – Refus d’adhésion : Le Conseil d’Administration se réserve le droit de refuser, le cas échéant, une demande d’adhésion.

Alinéa 4.1-4 – Perte de la qualité de membre : La qualité de membre, individuel ou institutionnel, se perd par : 1) démission, 2) décès, 3) radiation prononcée par le CA pour défaut de paiement de la cotisation ou 4) radiation prononcée par le CA et l’ICO pour motif grave après vote à bulletin secret, à la majorité des deux tiers, l’intéressé ayant été invité auparavant à se présenter ou à fournir ses explications par écrit. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 4.2 – ENGAGEMENT DÉONTOLOGIQUE ET ANNUAIRE PUBLIC

Alinéa 4.2-1 – Tout membre individuel ou institutionnel est engagé déontologiquement au regard du CEG-t par le Code de déontologie du CEG-t dans l’exercice professionnel de la gestalt-thérapie, individuelle et de groupe, ou dans l’exercice professionnel de formation de gestalt-thérapeute.

Alinéa 4.2-2 – Un annuaire mentionnant les coordonnées professionnelles des membres exerçant le métier de gestalt-thérapeute est publié, notamment sur le site du CEG-t, et régulièrement mis à jour.

Alinéa 4.2-3 – Tout membre individuel recevant des patients ou disposé à en recevoir :

- S’engage à mentionner à ses patients qu’il adhère au CEG-t et qu’il est engagé au respect de son Code de déontologie,
- Accepte que ses coordonnées professionnelles soient rendues publiques via l’annuaire afin de permettre à ses patients de connaître l’organisation au regard de laquelle le membre est engagé déontologiquement.
- Fait état dans ses documents de présentation professionnels de son appartenance au CEG-t et de son engagement déontologique au regard du CEG-t.

Article 4.3 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET EXCLUSION

Alinéa 4.3-1 – Le CEG-t peut prononcer des sanctions disciplinaires ou des exclusions selon un processus précisé dans le RI.

Alinéa 4.3-2 – Tout membre sanctionné ou exclu par le CEG-t peut solliciter un recours auprès de la Commission des Recours dont le fonctionnement est précisé dans le RI.

Article 4.4 <Annexe> – MODALITÉS DE VOTES :

Alinéa 4.4-1 <Annexe> – Chaque membre institutionnel délègue explicitement son droit de vote à un représentant membre adhérent du CEG-t qui participe aux votes à la fois en son nom propre selon sa qualité de membre individuel et comme représentant du membre institutionnel, selon la qualité du membre institutionnel.

Alinéa 4.4-2 <Annexe> – Tout vote concernant une ou des personnes a toujours lieu à bulletin secret. Les autres votes se font à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Alinéa 4.4-3 <Annexe> – Sauf dispositions explicitement contraires des Statuts ou des articles annexes, les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées et pondérées selon le barème de l'Alinéa 3.8-2.

Titre 5 – Instance Collégiale d'Orientation (ICO)

Article 5.1 – FONCTIONNEMENT

Alinéa 5.1-1 – Réunions : Les membres de l'ICO se réunissent au moins une fois par an.

Alinéa 5.1-2 – Bénévolat : Les membres de l'ICO exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur action peuvent être remboursés sur justificatif.

Alinéa 5.1-3 – Avis de l'ICO : L'avis de l'ICO peut être sollicité par le CA ou par les commissions et groupes de travail du CEG-t.

Article 5.2 – RENOUELEMENT

Alinéa 5.2-1 – Les deux tiers des membres de l'ICO sont renouvelés par cooptation pour une durée de 6 ans renouvelable une fois. Les nouveaux membres cooptés le sont par les membres cooptés siégeant.

Alinéa 5.2-2 – Parmi le un tiers des membres de l'ICO élus par l'AG, dès qu'une place est vacante elle est pourvue par élection en AG sur proposition conjointe du CA et de l'ICO.

Article 5.3 – ICO INITIALE

L'ICO est initialement composée de 3 à 6 membres agréés étant en accord avec l'Orientation du CEG-t (cf. Article 2.2) et ayant une solide expérience professionnelle et organisationnelle :

- Deux tiers des membres sont cooptés par le CA, pour un mandat de 6 ans renouvelable une fois.
- Un tiers des membres est élu par l'AG sur proposition conjointe du CA et de l'AG, pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Titre 6 – Conseil d'Administration (CA)

Article 6.1 – FONCTIONNEMENT

Alinéa 6.1-1 – Réunions : Le CA se réunit au moins cinq fois par an. Il est composé de 3 à 12 membres, physiques ou représentant d'un membre institutionnel, dont au minimum les deux tiers sont des membres agréés.

Alinéa 6.1-2 – Bénévolat : Les administrateurs exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif.

Alinéa 6.1-3 – Bureau : Le CA peut constituer en son sein un Bureau. Il est alors composé de la présidence et des membres suivants que le CA élit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- S'il y a lieu, un(e) ou deux Vice-président(e) s,
- S'il y a lieu, un(e) Secrétaire Général(e) et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e).
- S'il y a lieu, de personnes supplémentaires.

Alinéa 6.1-4 – Comptabilité publique : Le trésorier tient à jour une comptabilité détaillée qui peut être communiquée à tout membre de l'association à sa demande.

Alinéa 6.1-5 – Assister à un CA : Tout membre peut demander à assister sans droit de vote à une réunion de CA.

Il est souhaitable qu'assistent régulièrement aux réunions de CA :

- Un membre représentant les membres institutionnels OFFA,
- Un membre de l'ICO.

Article 6.2 – ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le CA peut faire évoluer, si besoin, le RI au cours de l'année en accord avec les présents Statuts, ses articles annexes et avec l'Orientation du CEG-t (cf. Article 2.2). Toute modification du RI ne peut être entérinée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors du vote du CA. Après débat lors de l'AG suivante, ces évolutions sont mises au vote lors de cette AG.

Article 6.3 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alinéa 6.3-1 – Modalités de renouvellement : Les administrateurs sont élus par l'AG au scrutin secret et à la majorité des voix exprimées pour 3 ans renouvelables. Chaque année le CA détermine au moins un tiers des postes d'administrateurs à mettre au vote selon les modalités précisées dans le RI. Si le tiers des postes n'est pas atteint, le CA recourt dans l'ordre aux deux procédures suivantes :

- 1) Appel aux administrateurs en place à la remise volontaire au vote de leur mandat,
- 2) Tirage au sort parmi les administrateurs en place.

Tous les postes vacants sont mis au vote à l'AG.

Alinéa 6.3-2 <Annexe> – Candidature : Tout membre peut proposer sa candidature au CA. Cependant, la relation patient-thérapeute exclut que les personnes concernées puissent être administrateurs simultanément durant le déroulement de la psychothérapie. Les relations étudiant-formateur et supervisé-superviseur doivent être considérées avec précaution et parlées explicitement avant toute candidature.

Pour ces raisons éthiques ou déontologiques, toute candidature doit être validée par le CA avant sa mise au vote en AG selon le protocole suivant :

- 1) L'ensemble des administrateurs procède à un vote à bulletin secret pour déterminer si rien ne s'oppose à la candidature de la personne comme administrateur.
- 2) Si l'unanimité est obtenue, la candidature est acceptée et soumise au vote de l'AG.

Alinéa 6.3-3 <Annexe> – Vacance : En cas de vacance de poste avant la fin de mandat et dans l'attente de la prochaine AG, le CA peut coopter un membre dont la nomination sera soumise à un vote lors de la prochaine AG.

Les modalités de cooptation sont précisées dans le RI.

Article 6.4 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alinéa 6.4-1 – Quorum : Pour la validité des délibérations du CA, le quorum des membres présents est des deux tiers des membres élus au CA.

Alinéa 6.4-2 – Exclusion : Tout membre du CA n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

Titre 7 – Commissions et groupes de travail

Article 7.1 - GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

Le CA peut susciter la mise en place de groupes de travail régionaux, nationaux ou internationaux ou de commissions en charge d'un thème particulier.

Ces structures ou commissions sont placées sous la responsabilité du Conseil d'Administration, lequel doit approuver leurs propositions avant toute mise en application.

Article 7.2 - COMMISSIONS

Le CA travaille en collaboration avec les commissions suivantes, leur fonctionnement est précisé dans le RI :

- Commission Éthique et Déontologie,
- Commission des Recours,
- Commission d'Agrément des personnes physiques,
- Commission d'Agrément des formations initiales,
- Commission Communication,
- Commission Politique et Relations Extérieures,
- Commission des Études et de la Recherche,
- Commission des étudiants et gestalt-thérapeutes en début de pratique : Go-Elan.

Article 7.3 - PUBLICATIONS

Le CEG-t communique via deux organes :

- Les « Cahiers de Gestalt-thérapie »,
- « L'Encrier ».

Leur fonctionnement est précisé dans le RI.

* * *

CEG-t

Siège social :

Lieu-dit Les Versannes, F-63490 Sauxillanges

Le Conseil d'Administration Collégial

Courriel : presidence.cegt@gmail.com

Courriel : secretariat.cegt@gmail.com

Administration et adhésion

Courriel : contact.cegt@gmail.com

Site CEG-t : www.cegt.org Site Coordination : www.gestalt-therapie.org

Mise à jour : 23 mars 2020

